

RÈGLES DE CIVISME

Maintien de l'ordre

Quiétude des lieux

Une atmosphère agréable est essentielle à la pratique de toute activité de loisir. Une personne qui par ses propos, son comportement ou son attitude nuit de façon récurrente à la quiétude des lieux, sera expulsée sans autre avis ni procédure.

Aucune agression verbale ou physique ne sera tolérée envers les jardiniers et employés municipaux. Ces agissements entraînent automatiquement l'expulsion.

Boissons alcoolisées/drogues

La consommation de boissons alcoolisées et de drogues est interdite dans les jardins communautaires.

Nouvelles règles

Toute autre règle particulière à un jardin communautaire devra, avant son application, être soumise à l'agent de développement responsable du jardin concerné.

Non-respect des règles

Premier avertissement

Le premier avertissement est verbal et fait par un membre du comité de jardin. Il est suggéré qu'un témoin, membre ou non du comité, accompagne la personne qui donne l'avertissement. S'il ne peut y avoir de témoin, il est conseillé de prendre note de la date de la rencontre ou de l'avis.

Un avis personnalisé affiché en un endroit désigné du jardin ou du jardinet peut également tenir lieu de premier avertissement.

Dans un cas comme dans l'autre, il est suggéré de consigner cet avertissement au journal de bord du jardin.

Un délai de dix jours est accordé pour remédier au problème mentionné.

Deuxième avertissement

Le deuxième avertissement doit être écrit et signé conjointement par un membre du comité du jardin et par l'agent de développement ou son remplaçant, le cas échéant. Un délai de dix jours est accordé pour remédier au problème mentionné.

Un jardinier qui, au cours de la même saison, continue de ne pas respecter un avertissement écrit sera expulsé. Un jardinier se verra expulsé s'il ne règle pas le problème mentionné, s'il récidive au cours de la saison, et si la même situation se reproduit l'année suivante.

Avis d'expulsion

L'avis d'expulsion est le troisième et dernier avis émis au jardinier qui, sans raison valable, ne s'est pas conformé aux précédents avis qui lui ont été donnés. L'avis d'expulsion mentionne la procédure d'appel.

L'avis d'expulsion est émis par l'agent de développement responsable du jardin ou son remplaçant le cas échéant, sur recommandation de l'animateur horticole et du comité de jardin.

Un jardinier expulsé devra remettre sa clé et sa carte de membre du jardin. Ce jardinier devra attendre trois ans avant de faire une nouvelle demande d'inscription à un jardin communautaire de la Ville de Montréal.

L'arrondissement peut, après analyse de la situation et selon les circonstances, appliquer ou non l'une ou l'autre des étapes d'avertissement mentionnées aux présentes, suite au non-respect des règles.

Procédure d'appel

Cette procédure est mentionnée à l'avis d'expulsion.

Le jardinier expulsé peut faire appel par écrit, à l'agent de développement responsable du dossier ou à son remplaçant, le cas échéant.

Le droit d'appel doit être exercé dans les dix jours ouvrables suivant la date d'envoi (oblitération postale) de l'avis d'expulsion.

L'expulsion est maintenue durant l'appel.

L'agent de développement responsable du dossier en arrondissement ou son remplaçant, le cas échéant peut, s'il le désire, consulter un comité formé de trois présidents de jardins communautaires désignés par l'ensemble des présidents des jardins de l'arrondissement. L'agent de développement fera connaître sa décision au jardinier par écrit.

Jardins communautaires

Babylone

Avenue Ball Est — rue Jarry

Champdoré

Avenue Charton — avenue Charland

De Lille

Avenue Charland — rue de Lille

De Normanville

Rue De Normanville — rue Tillemont

Le Goupillier

Boulevard Pie-IX — 54^e Rue

Le Michellois

Boulevard Saint-Michel — boulevard Robert

Villeray

Avenue Christophe-Colomb — rue Jarry

Un seul numéro pour servir nos citoyens



Studio de design graphique, Ville de Montréal, 0004576-7856 (05-11)



ville.montreal.qc.ca/vsp

Jardins communautaires
Règles de jardinage et de civisme

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal



RÈGLES DE JARDINAGE

Afin de favoriser la pratique du jardinage, de faciliter le contrôle des ravageurs et des maladies, et de créer un climat social agréable dans les jardins communautaires, il est demandé aux citoyens jardiniers de respecter quelques règlements.

Accès aux jardinets

Les jardins communautaires sont réservés, en exclusivité, aux résidants de la Ville de Montréal. Une priorité est accordée aux résidants de l'arrondissement.

Pour réserver un jardinet, inscrivez votre nom sur la liste d'attente en vous adressant au Bureau Accès Montréal ou en composant le 311.

Un seul jardinet est attribué par adresse. Cependant, après le 1^{er} juin, une fois la liste d'attente épuisée et la procédure d'attribution terminée, les jardinets libres peuvent être attribués à des jardiniers qui disposent déjà d'un jardinet. Les jardinets attribués en surplus redeviennent disponibles l'année suivante.

Période d'activité

Les jardins communautaires sont ouverts du lever au coucher du soleil, du 1^{er} mai au 1^{er} novembre. Le comité de jardin peut, au besoin, modifier les dates d'ouverture et de fermeture du jardin.

Dimensions des jardinets

Aucun jardinet ne doit excéder 18m² (200 p²) à moins d'une entente spéciale conclue avec l'arrondissement.

La largeur des allées adjacentes aux jardinets ne doit pas être inférieure à 45 cm (18 po).

Carte de membre et clé du jardin

Un jardinier doit pouvoir s'identifier en tout temps en présentant sa carte de membre du jardin ou une pièce d'identité. Il doit aussi, s'il y a lieu, avoir en sa possession la clé du jardin.

Animaux

Les animaux ne sont pas admis dans les jardins communautaires.

Bicyclettes

Les bicyclettes doivent être rassemblées dans les endroits clairement identifiés à cette fin, lesquels peuvent ou non, être dotés d'un support à bicyclettes. La circulation à bicyclette est interdite dans les jardins.

Responsabilités

Le titulaire du jardinet est solidairement responsable des agissements du co-jardinier ou de la personne à qui il confie l'entretien de son jardinet, et des invités qu'il autorise à se présenter au jardin.

Les sanctions imposées pour non-respect des règles de jardinage s'appliquent tant au jardinier qu'à son co-jardinier ou à toute autre personne à qui il confie l'entretien de son jardin.

Entretien des jardinets

Entretien régulier

Un jardinier est tenu d'entretenir soigneusement son jardinet et d'exercer un contrôle adéquat des herbes indésirables durant toute la saison de jardinage.

Absence

Un jardinier qui prévoit s'absenter pour une certaine période de temps (vacances, maladie, etc.) doit confier à un autre jardinier (membre ou non-membre) l'entretien de son jardinet pendant son absence. Il doit aussi en aviser les responsables du jardin et remettre sa carte de jardin à la personne qui le remplace.

Ravageurs, maladies et herbes indésirables

Seules les méthodes de contrôle écologiques sont acceptées. Exemples : barrière physique, taille, pesticides d'origine naturelle (savon insecticide) ou écologique (soufre, cuivre).



Entretien des allées adjacentes et des allées communes

L'entretien des allées adjacentes aux jardinets et des allées communes est la responsabilité conjointe des jardiniers concernés. De plus, les allées adjacentes doivent être exemptes d'herbes indésirables, d'objets et de plantes qui pourraient déborder des jardinets.

Détritus et matières organiques

À moins d'un avis contraire de la part du comité de jardin, un jardinier doit lui-même sortir ses détritiques, aux jours et heures de cueillette qui lui sont précisés. Il doit aussi suivre les directives du comité de jardin en matière de tri des matières organiques compostables.

Recyclage des résidus de culture

Les résidus de culture, à l'exception des plantes infestées, sont recyclés dans les jardinets, dans les espaces communs réservés à cette fin, ou rapportés à la maison.

Nettoyage du jardinet

Un jardinier doit avoir nettoyé son jardinet pour le 1^{er} novembre ou à la date fixée par le comité du jardin. S'il ne l'a pas fait, le jardinier sera expulsé automatiquement sans aucun avis ni procédure. L'année suivante, son jardinet sera attribué à une autre personne.

Les services (eau, etc.) prennent fin le 1^{er} octobre.

Plantations, ensemencement et récolte

Un jardinier doit avoir ensemencé et planté son jardinet le 1^{er} juin. S'il ne l'a pas fait, le jardinier sera expulsé immédiatement, sans autre avis ni procédure. Son jardinet sera attribué à une autre personne, suivant la procédure d'attribution.

Espèces cultivées

Les normes suivantes sont applicables quant aux espèces cultivées dans un jardinet :

Au moins cinq espèces potagères différentes doivent être cultivées dans chaque jardinet;

Les fleurs, les fines herbes et les petits fruits doivent occuper, ensemble, au maximum 25 % de la superficie du jardinet;

Une espèce ne peut occuper à elle seule, plus de 25 % de la superficie du jardinet.

Espèces interdites

Soit parce qu'elles prennent trop d'espace, que leur taille est trop grande ou qu'elles génèrent des problèmes d'insectes ou de maladie, il est interdit de cultiver les plantes suivantes :

- citrouille géante;
- maïs;
- millet;
- pomme de terre;
- tabac;
- tournesol géant;
- datura;
- toute autre espèce dont les caractéristiques sont semblables à celles énumérées ci-dessus.
- toute plante interdite par la loi.

Récolte

Vous pouvez récolter dans le jardinet d'une autre personne seulement après en avoir informé les responsables du jardin. Vous devez alors lui présenter la carte de membre du jardinier que vous remplacez.

Un jardinier qui récolte sans autorisation dans un jardinet autre que le sien est expulsé immédiatement.

Le comité de jardin peut, après vérification avec un jardinier, cueillir les plantes potagères à maturité non récoltées dans le jardinet de ce dernier. Ces plantes potagères sont offertes à des organismes luttant contre la faim ou à des jardiniers. La culture dans le but d'en faire la vente est interdite.

Palissage et tuteurage

Tuteurs et supports

Pour sa sécurité, une personne doit pouvoir voir et être vue dans un jardin communautaire. Pour ce faire, les normes suivantes doivent être respectées :

- Les supports, tuteurs et plantes ne doivent pas dépasser 1,5m (5pi) de hauteur à partir du niveau de l'allée;
- Les tuteurs doivent être installés à au moins 20cm (8po) à l'intérieur du jardinet;
- Les clôtures extérieures du jardin communautaire ne peuvent servir de tuteurs.

Bordures et clôtures

Les bordures ou clôtures installées autour des jardinets ne doivent pas dépasser 30cm (12po) de hauteur.

Matériaux

Les matériaux utilisés devront être exempts de produits toxiques et conçus pour un usage à l'extérieur.

